

Retour du Bureau national à la CODA

Suite au rapport transmis par la CODA, faisant suite à sa saisine sur le projet de réforme des statuts, veuillez trouver ci-dessous les retours du Bureau national sur l'association.

Le Bureau national tient, tout d'abord, à féliciter le travail de la CODA. L'analyse approfondie des statuts par les membres de la commission d'arbitrage a permis de soulever des incohérences et des points essentiels. Le travail de la CODA s'attachant à garantir la cohérence du projet dans son ensemble avec les valeurs du PEJ est de qualité.

Concernant le travail de préparation du projet de réforme des statuts, le Bureau national considère les remarques de la CODA fondées et souhaite poursuivre la démarche entamée dans une direction similaire.

Concernant le projet de réforme des statuts, le Bureau national a souhaité donner suite aux remarques de la CODA en :

1. Modifiant l'article 9 du projet de statut tel que rédigé dans le projet de statuts ci-joint, afin de prendre en compte le flou de la rédaction ;
2. Modifiant l'ordre des articles, afin d'inscrire complètement les statuts dans le « changement culturel » qui a motivé la proposition de réforme ;
3. Supprimant du projet de réforme des statuts la limitation à deux le nombre de mandats du Président et en le reportant au Règlement intérieur, pour faire face avec plus de souplesse à d'éventuels cas exceptionnels, comme l'association en a déjà vécu ;
4. Ajoutant les éléments recommandés par la CODA concernant l'article relatif au Conseil du réseau tel que rédigé dans le projet de statuts ci-joint, pour plus de clarté ;
5. Modifiant l'article relatif à la CODA, afin d'éviter les recouvrements de calendrier ;
6. Toutefois, le groupe de réflexion n'a pas donné suite à la volonté de la CODA d'ajouter dans l'article relatif aux ressources de l'association la possibilité de créer un fonds de dotation puisque qu'il reste possible pour toute association de créer un fonds de dotation sans que cela soit prévu dans les statuts. Et cette prérogative ne rentre pas dans

directement dans les ressources.

Concernant plus spécifiquement le Secrétaire général, le Bureau national tient à souligner la remarque pertinente de la CODA visant à créer un article spécifique pour le secrétaire général et a souhaité suivre cette recommandation.

Au sujet de la demande de la CODA de voir le Secrétaire général élu lors de l'assemblée générale, le Bureau national souhaite émettre de fortes réserves quant aux risques de bicéphalisme que cette règle pourrait engendrer. Le Secrétaire générale disposant alors d'une légitimité identique à celle du Président de l'association, le Bureau national craint d'une part la concentration d'un pouvoir trop important en faveur du secrétaire général et d'autre part l'émergence d'éventuels conflits entre ce dernier et le Président de l'association.

Quant à la proposition, de choisir le secrétaire général parmi les membres du deuxième collège, le Bureau national craint le manque d'impartialité qui pourrait en résulter, notamment du fait que le Secrétaire aurait dans ce cas voix délibérative. Ainsi, le Bureau national n'a pas souhaité retenir telles quels ces recommandations. **Cependant, il a tenu à prendre en compte le sens de ces remarques pour préciser le rôle et la fonction du Secrétaire général, tel que définit dans l'article consacré :**

1. D'une part afin de répondre un éventuel déficit de légitimité tout en garantissant son impartialité, le Bureau national propose que seul les membres actifs de l'association ayant déjà exercé un mandat au PEJ-France et n'ayant jamais échoué à une élection d'un mandat, par l'Assemblée générale soit éligible.
2. D'autre part le Bureau national rappelle que le rôle du Secrétaire générale est de coordonner les réunions et d'assurer l'expression de chacun au Conseil du réseau. Pour cela le Bureau national :
 - Confirme qu'il ne peut pas prendre part au vote
 - Décide qu'il ne puisse pas prendre part à l'organisation de l'AG en cas de démission du Président
 - Décide qu'il prend conjointement la décision avec le Président de la composition des commissions et de leurs présidents
 - Confirme que le l'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire général après consultation du Président et avec l'obligation de faire figurer les points expressément demandé par le Président, le Trésorier, ou un Président de comité. Cet ordre du jour est validé en ouverture de séance par le Conseil du Réseau.
3. En revanche, pour mener à bien ses missions le Secrétaire général doit

conserver les attributions suivantes :

- Convocation du Conseil du réseau
- Saisine des instances de contrôle

Enfin le Bureau national rappelle que le Secrétaire générale du Réseau, peut être révoqué sur proposition du Président par le Conseil du réseau à la majorité qualifiée.

Concernant les dispositions transitoires, le Bureau national a souhaité donner suite aux remarques de la CODA en :

1. Modifiant l'article relatif au Conseil du réseau pour intégrer un nombre minimum de membres du deuxième collège (14). Le Bureau national a ainsi souhaité anticiper cette situation pouvant intervenir à tout moment, et pas uniquement lors du lancement de la réforme ;
2. Modifiant l'article 24 relatif aux dispositions transitoires afin de supprimer la référence au président d'honneur, supprimé dans cette proposition de statut, remplacer par « le plus ancien président n'exerçant pas de mandat » afin de conserver la philosophie initiale.
3. Toutefois, concernant les dispositions transitoires relatives à la commission d'arbitrage, le Bureau national estime que la remarque de la CODA est fondée sur une erreur de compréhension due à l'oubli de prendre en compte l'article 18 du règlement intérieur. Cet article précise bien les durées de mandats des membres de la CODA selon leur mode de nomination.

Concernant l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire

1. Les deux premiers points sont bien pris en compte et seront appliqués ;
2. Les nouveaux statuts prévoient que le règlement intérieur et ses modifications soient adoptées par le Conseil du Réseau. Il n'apparaît pas pertinent de séparer la procédure d'adoption et de modification, car cela implique qu'après une adoption en AG d'un texte pourrait être entièrement défait pas une modification du conseil du réseau. La solution que propose le Bureau national, est d'établir en même temps que la procédure d'amendement des statuts par les membres une procédure de vœux qui permettrait aux membres de s'exprimer sur ce texte et d'avoir un débat des membres autour.
3. Il a été choisi pour des raisons de flexibilité de ne pas mentionner dans le règlement intérieur les règles de fonctionnement comptable et budgétaire. En revanche l'ensemble des propositions faite dans le rapport « réussir la prochaine étape de développement du PEJ-France »

seront présentées et débattues en Assemblée générale.

Concernant la suite à donner en cas de réforme des statuts, le Bureau national tient à remercier le CODA de ses remarques pertinentes, et souhaite préciser que de nombreuses actions sont actuellement d ' ores et déjà entamées dans ce sens. La communication sera large et permettra à tous les membres de faire remonter leurs avis.

Cependant le dernier point soulevé, apparaît comme hors du champ de prérogative de la CODA, car il s'agit d'une vision stratégique du choix que doit faire l'association. Ce point ne sera pas pris en compte dans les travaux du Bureau national, mais fera l'objet de débat au sein des instances élus de l'association.